

Convention Constitutive
du Groupement de Coopération Sociale
et Médico-Sociale
GALIGEN

L'ASSOCIATION NIMOISE D'EDUCATION ET DE REEDUCATION

L'ASSOCIATION DE L'ORPHELINAT DE COURBESSAC

L'ASSOCIATION LANGUEDOCIENNE D'EDUCATION

cf. LWS, 3

PREAMBULE

Conformément à la Charte annexée à la présente Convention, les associations fondatrices du GCSMS GALIGEN partagent les valeurs énoncées dans cette Charte, à savoir:

- Outre les obligations résultant des missions propres à chaque établissement, les usagers pris en charge ont droit à la protection contre toute discrimination, aux soins et à l'éducation dans toutes ses composantes et à l'exercice de la citoyenneté,
- Le respect de l'identité des associations, la solidarité, la collégialité entre les associations membres du GCSMS.

Le GCSMS garde une préoccupation constante de maintenir et d'améliorer la qualité des services rendus aux usagers et un souci d'adaptation aux besoins émergents par la mise en œuvre d'actions innovantes.

La mutualisation des compétences, des équipements et des moyens techniques dans la mesure des besoins permettra de relever ce défi de la qualité et d'une adaptation permanente ainsi que celui de la recherche d'économies concernant le fonctionnement des établissements.

C'est dans cet esprit et avec ces perspectives que se constitue le GCSMS GALIGEN

✍ LMS. D

TITRE I – CONSTITUTION ET OBJET

Article 1^{er} – Forme et nature juridique

1.1. Il est constitué entre

L'ASSOCIATION NIMOISE D'EDUCATION ET DE REEDUCATION, Association loi 1901 dont le siège est situé au 1, Impasse Jean Macé 30900 NIMES, représentée par Monsieur DAUDE Gérard, agissant en sa qualité de Président.

Ci-après désignée par l' « ANER »,

L'ASSOCIATION LANGUEDOCIENNE D'EDUCATION, Association loi 1901 dont le siège est situé à Sanilhac-Sagriès 30702 UZES, représentée par Monsieur FAVAND Charles, agissant en sa qualité de Président.

Ci-après désignée par l' « ALE »,

L'ASSOCIATION DE L'ORPHELINAT DE COURBESSAC, Association loi 1901 dont le siège est situé au 165, chemin Font de l'Abbé 30000 NIMES, représentée par Monsieur DELAUZUN Jean-Luc, agissant en sa qualité de Président.

Un **Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS)**, conformément aux articles L. 312-7 du code de l'action sociale et des familles et aux articles R. 312-194-1 à R. 312-194-25 du même code.

1.2. Le GCSMS ainsi créé est une personne morale de droit privé. Il poursuit un but non lucratif.

Article 2 – Dénomination

La dénomination du groupement est : **GALIGEN**

Les actes et documents destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront lisiblement la dénomination exacte du groupement, suivie de la mention "**groupement de coopération sociale et médico-sociale**".

Article 3 – Membres du groupement

3.1. A la date de la signature de la présente Convention, les membres du GCSMS sont :

L'Association de l'orphelinat de Courbessac, gestionnaire de l'établissement :

- l'ITEP Le Genévrier

LS. S

L'Association languedocienne d'éducation, gestionnaire de l'établissement :

- l'ITEP des Garrigues

L'Association nîmoise d'éducation et rééducation, gestionnaire de l'établissement :

- l'ITEP Les Alicantes

3.2. Les membres du GCSMS ont voix délibérative et sont systématiquement convoqués à l'Assemblée Générale. Ils sont chacun représentés par les personnes physiques désignées à cet effet par l'organe délibérant de chaque association.

Article 4 – Objet

Pour satisfaire aux objectifs précisés en préambule, le GCMS a pour objet de :

- Mutualiser des compétences, équipements et moyens techniques nécessaires à l'activité de ses membres et au fonctionnement des établissements et services des membres du GCSMS dans un double objectif d'amélioration de la qualité des prises en charge et de recherche d'économies.

Cela passera notamment par :

- Une spécialisation par domaines de compétences (à travers notamment la création d'un pôle « Ressources financières, administration, gestion » et d'un pôle « Ressources humaines »).
 - Une politique d'achats coordonnée à travers une mutualisation des contrats et prestations (conseil juridique, maintenances, matériel informatique, véhicules, etc.) ;
 - Une harmonisation des pratiques professionnelles et de fonctionnement.
 - Tout autre moyen que les membres jugeront utiles de développer pour réaliser cet objet.
- Procéder à l'acquisition pour le compte de ses membres de toute fourniture nécessaire à la maintenance des équipements et au fonctionnement courant du groupement.
 - En fonction des choix et stratégies de développement de ses membres, il pourra être amené à créer et gérer des établissements, des services sociaux et médico-sociaux et mutualiser l'ensemble de leurs moyens.

Article 5 – Siège

Le siège du groupement est fixé à l'ITEP Les Alicantes 1, Impasse Jean Macé 30900 NIMES.

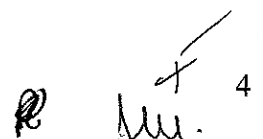
Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

Article 6 – Capital

6.1. Le GCSMS est constitué avec capital.

6.2. Le capital initial s'élève à 3000 Euros.

6.3. Il est constitué par un apport égal de chaque membre adhérent d'un montant de 1000 Euros.

 4

Le montant de cet apport sera confirmé ou réévalué chaque année au moment de la dernière Assemblée Générale de l'année.

Article 7 – Durée

Le GCSMS est constitué pour une durée de 1 an renouvelable à compter de la date de publication de l'acte d'approbation au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Gard.

TITRE II – ORGANISATION DU GROUPEMENT

Article 8 - Propriété des équipements

8.1. Le GCMS peut se porter acquéreur de matériels dont il assume l'intégralité de la maintenance et des réparations.

En cas de dissolution du groupement, ils seront dévolus conformément aux règles établies par l'assemblée générale, par application de la présente convention.

8.2. Les matériels mis à la disposition du GCMS par un membre restent la propriété de ce membre. Cependant, le GCMS aura la charge de l'entretien courant du matériel, sans être toutefois contraint d'assurer la charge des grosses réparations dont le coût serait excessif au regard du droit de jouissance concédé. L'administrateur appréciera le caractère excessif du coût des réparations et pourvoira le cas échéant au remplacement des éléments, notamment s'ils sont hors d'usage.

Article 9 – Répartition des tâches entre le groupement et ses membres

Les membres du groupement demeurent seuls titulaires des autorisations de fonctionner des structures désignées à l'article 3.

Seule la gestion d'une partie des moyens humains et logistiques nécessaires à l'activité des établissements gérés par les trois associations est transférée au groupement.

Un règlement intérieur précisera le détail des moyens ainsi gérés par le groupement.

Dans le respect des missions définies à l'article 4, ces moyens pourront être modifiés par décision de l'assemblée générale.

Le GCSMS n'assurant pas directement les missions et prestations des établissements et services médico-sociaux en lieu et place de ses membres, les bénéficiaires des services fournis demeurent liés avec les membres.

Article 10 – Responsabilité du fait des salariés

10. Dans les conditions énoncées ci-dessus, les membres restent responsables en tant qu'employeurs des conséquences directement liées à l'exécution du contrat de travail de leurs propres salariés.

TITRE III – FONCTIONNEMENT

Article 11 – Droits des membres

11.1. Les droits des membres sont définis à proportion des apports tels que définis à l'article 6, soit en l'occurrence de façon égalitaire.

11.2. Le nombre de voix attribuées à chacun des membres lors des votes à l'Assemblée Générale est proportionnel aux droits qui leur sont reconnus. Chaque membre dispose ainsi d'un nombre de voix identiques conformément au principe d'égalité entre les membres.

Article 12 - Participation des membres

12.1. Les participations des membres sont définies par l'Assemblée Générale dans les conditions énoncées à l'article 20 de la présente convention.

12.2. Elles sont déterminées en fonction des budgets accordés pour les établissements et services des associations membres. Les modalités de répartition des charges du groupement entre les membres sont déterminées dans les conditions fixées par le règlement intérieur du GCSMS.

Elles sont révisables chaque année dans le cadre de la préparation du budget.

12.3. Nature des participations

Les participations des membres sont fournies :

- en numéraire, sous forme de contribution financière aux recettes du budget annuel ;
- en nature, sous forme de mise à disposition de matériel ou de personnel. Leur évaluation est alors effectuée sur la base de leur coût réel.

Le détail des participations respectives de chacun des membres figurera au sein du règlement intérieur.

12.4. Les membres s'engagent à solliciter auprès de leurs autorités de tarification respectives les autorisations de dépenses consécutives au fonctionnement du groupement dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

[Handwritten signatures and initials]

12.5. Contribution aux dettes

Les membres sont tenus des dettes du GCMS dans la proportion de leurs droits sociaux.

Article 13 - Interventions des personnels

13.1. Le GCSMS peut être employeur.

13.2. Mise à disposition de personnel

Les personnels des membres qui interviennent au sein du groupement restent régis, selon le cas, par leur statut ou par leur contrat de travail et les conventions et accords collectifs qui leur sont applicables. La mise à disposition de ces personnels constitue une participation en nature qui sera évaluée au coût réel.

Les membres conservent l'ensemble de leurs prérogatives d'employeur vis à vis de leurs salariés mis à disposition. Notamment, ces derniers sont rémunérés par leur employeur qui s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour les couvrir contre les risques, accident du travail et maladie professionnelle. De la même façon, chaque membre s'engage à ce que les personnels qu'il met à disposition du GCSMS soient couverts par l'assurance responsabilité civile contractée par l'employeur.

TITRE IV - ADHESION - RETRAIT – EXCLUSION

Article 14 – Adhésion

Après sa constitution, le GCSMS peut admettre de nouveaux membres par décision de l'assemblée générale, statuant à l'unanimité.

L'adhésion aux valeurs énoncées dans la charte du groupement et sa ratification constituent une condition nécessaire pour devenir membre.

L'adhésion de tout nouveau membre est subordonnée à l'adoption et à la signature de la présente convention constitutive. Tout nouveau membre est donc soumis de plein droit aux stipulations de la présente convention, ainsi qu'à toute décision applicable aux membres du groupement.

Article 15 – Retrait et exclusion

15.1. A l'expiration d'un exercice budgétaire, tout membre peut se retirer du groupement sous réserve qu'il ait exécuté toutes ses obligations y compris budgétaires et financières. Sa décision doit être notifiée au groupement au moins six mois avant la fin de l'exercice. Si un membre démis-

f *W.S.*

sionne, il est solidaire des dettes pendant les cinq ans suivant la date de prise d'effet de sa démission.

15.2. Lorsque le groupement compte au moins trois membres, l'exclusion de l'un d'entre eux peut être prononcée par l'assemblée des membres :

- en cas de manquements aux obligations définies par la présente convention,
- en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire,
- En cas de faute grave.

L'exclusion ne peut être prononcée qu'après audition du représentant du membre en cause, après que les griefs qui lui sont reprochés lui aient été signifiés par écrit 15 jours avant la date de l'audition.

15.3. L'adhésion d'un nouveau membre, le retrait et l'exclusion d'un membre donnent lieu à un avenant à la convention constitutive.

TITRE V – COMPTABILITE

Article 16 - Tenue des comptes

16.1. La comptabilité du groupement et sa gestion sont tenus selon les règles du droit privé en fonction d'une comptabilité d'engagement.

Les comptes sont tenus par l'administrateur du groupement. Un budget annuel prévisionnel du groupement est élaboré par l'administrateur qui le soumet au vote de l'Assemblée Générale avant le 30 septembre précédent l'exercice concerné.

Le budget doit être en équilibre. L'administrateur en assure l'exécution.

16.2. Les excédents d'exploitation éventuels sont répartis en tout ou partie :

- à la constitution de réserves,
- à la couverture des charges de fonctionnement de l'exercice suivant,
- au financement des dépenses d'investissement.

Le résultat déficitaire est reporté ou prélevé sur les réserves.

Article 17 - Exercice - Comptes annuels

17.1. L'exercice commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre. Par exception, le premier exercice du groupement commencera au jour de sa prise d'effet pour se terminer au 31 décembre de la même année.

17.2. L'administrateur soumet dans les quatre mois de la clôture d'un exercice, à l'assemblée générale des membres, l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, l'affectation des résultats, et toute modification éventuelle à apporter à la gestion en respect du budget annuel.

[Signature]
LWS. *[Signature]*

Article 18 - Financement des activités du GCSMS

18.1. Les dépenses du groupement sont couvertes par les participations de chaque membre, conformément au budget prévisionnel.

Ces dépenses sont composées de l'ensemble des frais occasionnés par l'utilisation des moyens mis à disposition des membres du groupement : personnel, équipement, locaux, maintenance, frais logistiques et de gestion, etc.

18.2. La contribution financière des membres s'exerce par versements de provisions aux échéances fixées par l'administrateur.

Une régularisation définitive interviendra après la clôture des comptes. Il sera alors tenu compte de l'ensemble des versements des membres du groupement et des dépenses engagés par lui ou par un des membres pour son compte.

Article 19 – Règlement intérieur

L'assemblée générale constitutive adopte le règlement intérieur relatif au fonctionnement du groupement. Ce règlement est révisé une fois par an.

Les membres par leur adhésion s'obligent à en respecter les clauses.

TITRE VI - ADMINISTRATION DU GROUPEMENT

Article 20 - Assemblée générale

20.1. L'Assemblée Générale est composée à parts égales des représentants des associations membres. Chaque membre dispose de quatre représentants à l'Assemblée Générale, ainsi énumérés :

- trois administrateurs désignés, en son sein, par l'instance délibérante du membre ;
- un directeur désigné par l'instance délibérante du membre.

L'Assemblée générale peut par ailleurs inviter à titre consultatif d'autres représentants des associations membres ou toute autre personne dont la présence lui semblerait opportune.

20.2. L'Assemblée Générale se réunit sur convocation de l'administrateur du groupement aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige, et au minimum deux fois par an.

Elle se réunit de droit à la demande d'au moins deux tiers des représentants des membres sur ordre du jour qu'ils fixent et adressent à l'administrateur au moins 15 jours avant la date prévue.

L'assemblée générale est convoquée par écrit quinze jours au moins à l'avance et, en cas d'urgence, quarante-huit heures au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par l'administrateur du Groupement et, en cas

Handwritten signature and initials: U.A. 2

d'empêchement, par la personne qu'il désigne à cet effet dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

20.3. L'assemblée générale a compétence exclusive pour délibérer notamment sur :

- 1° l'adoption du budget annuel ;
- 2° l'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats ;
- 3° la nomination et la révocation de l'administrateur et de ses adjoints délégués ;
- 4° le choix du commissaire aux comptes ;
- 5° toute modification de la convention constitutive ;
- 6° l'admission de nouveaux membres ;
- 7° l'exclusion d'un membre ;
- 8° le cas échéant, les conditions de remboursement des indemnités de mission définies à l'article R. 312-194-21 du CASF ;
- 9° l'adhésion à une structure de coopération ou le retrait de l'une d'elles ;
- 10° la prorogation ou la dissolution du GCMS, ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- 11° les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement ;
- 12° les conditions d'intervention des professionnels ;
- 13° le règlement intérieur du groupement.

Dans les autres matières, l'assemblée générale peut donner délégation à l'administrateur. Elle le formalise dans un document *ad hoc* renouvelé chaque année.

20.4. Dans les matières définies au 5° et 6° ci-dessus, les décisions doivent être adoptées à l'unanimité des membres présents ou représentés. Dans les autres matières, les décisions sont adoptées si elles recueillent la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

20.5. Quorum

L'assemblée Générale ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés représentent au moins la moitié des droits des membres du groupement. Chaque membre doit être représenté par au moins deux représentants. A défaut, l'assemblée est à nouveau convoquée dans les quinze jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents et représentés. En cas d'urgence, ce délai est ramené à huit jours.

20.6. Le vote par procuration est autorisé lorsque le groupement compte plus de deux membres. Aucun membre ne peut cependant détenir plus d'un mandat à ce titre.

20.7. Les délibérations portant sur l'exclusion d'un membre sont valablement prises sans tenir compte du vote du membre dont l'exclusion est demandée, sous réserve que la mesure d'exclusion soit adoptée par un nombre de membres représentant au moins la moitié des voix au sein de l'assemblée des membres du groupement.

20.8. Les délibérations de l'assemblée générale, consignées dans un procès-verbal de réunion, obligent tous les membres.

à l'as. §

Article 21 – Administrateur

21.1. Nomination

Le GCSMS est administré par un administrateur élu en son sein par l'Assemblée Générale lors de la première séance parmi les représentants membres du groupement ayant qualité de directeur.

Il est nommé pour une durée de trois ans non renouvelable.

Il est révocable à tout moment par l'assemblée générale.

Pendant toute la durée de son mandat, l'administrateur est assisté de 2 adjoints délégués désignés parmi les représentants des autres membres du groupement dans les conditions définies dans le règlement intérieur.

Les adjoints délégués n'ont pas de pouvoir décisionnaire sur les attributions réservées à l'administrateur. Leur avis est systématiquement requis pour toute décision intéressant le groupement.

21.2. Attributions

L'administrateur prépare et exécute les décisions de l'assemblée générale en lien avec ses adjoints délégués.

Il représente le groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice. Dans les rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

Il assure l'exécution du budget adopté par l'assemblée générale.

Indépendamment de sa fonction de gestion, il est particulièrement chargé de l'animation, de la coordination et de la représentation du groupement auprès de ses membres.

L'administrateur et ses adjoints délégués s'entourent de commissions techniques, groupes de travail et de concertation constitués en fonction des projets développés ou gérés. Ces commissions ont un rôle consultatif.

21.3. Indemnités, rémunération

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement. Toutefois, des indemnités de mission peuvent lui être attribuées dans les conditions déterminées par l'assemblée générale.

J
L.S. P

TITRE VIII - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 22 – Dissolution

22.1. Le groupement est dissout de plein droit par décision de l'Assemblée Générale, notamment :

- par le retrait de l'un de ses membres s'il n'en compte que deux ;
- par la résiliation et l'extinction de son objet.

La décision de dissolution est notifiée dans un délai de quinze jours au préfet du département dans lequel il a son siège. Celui-ci en assure la publicité dans les formes prévues à l'article R. 312-194-18 du CASF.

Article 23 – Liquidation

23.1. L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

La nomination du liquidateur met fin de plein droit aux fonctions de l'administrateur, le mandat du commissaire aux comptes, le cas échéant, ne subsistant que par décision expresse de maintien par l'assemblée.

La personnalité morale subsiste pour les besoins de la liquidation, et le liquidateur dispose de tous les pouvoirs pour réaliser l'actif et payer le passif.

A la clôture de la liquidation, les biens sont dévolus conformément aux règles déterminées par décision de l'assemblée générale.

TITRE IX - APPROBATION ET MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

Article 24 - Approbation de la convention constitutive

24.1. La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par le préfet du département du siège du groupement, qui en assure la publicité conformément à l'article R. 312-194-18 du CASF.

Le groupement jouira de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'acte d'approbation au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Gard.

Article 25 – Modification de la convention constitutive

25.1. La présente convention peut être modifiée à tout moment par avenant élaboré et conclu dans les mêmes formes que la convention initiale.

TITRE X - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26 - Contestations et conciliation

En cas de difficultés soulevées soit par l'exécution, soit par l'interprétation de la présente convention constitutive, les parties rechercheront préalablement à toute action contentieuse une solution amiable. Pour ce faire, elles soumettront leur différend à deux conciliateurs. Une lettre R.A.R faisant état du litige et du nom du conciliateur qu'elle aura désigné sera adressée par la partie à l'origine de la mission de conciliation. L'autre partie dispose alors d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la lettre pour nommer son conciliateur.

Faute par l'une des parties de désigner un conciliateur dans les délais, la mission de conciliation sera caduque.

Les conciliateurs disposeront d'un délai de trois mois, à compter de la désignation du dernier d'entre eux, pour mener à bien la mission de conciliation.

Si aucun accord n'est trouvé à l'issue de ce délai, le litige pourra alors être porté devant les tribunaux compétents.

Fait en 6 exemplaires originaux

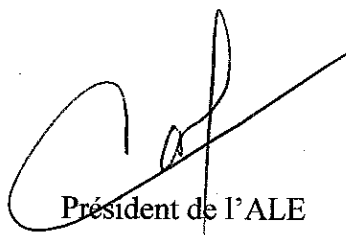
SIGNATURES

Gérard DAUDE



Président de l'ANER

Charles FAVAND



Président de l'ALE

Jean-Luc DELAUZUN



Président de l'Association
De l'Orphelinat de Courbessac